

TOULOUSE BLUES SOCIETY

Statuts de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée *Toulouse Blues Society* domiciliée :

**TOULOUSE
BLUES
SOCIETY**

TOULOUSE BLUES SOCIETY

Association N° W313016217

Mairie d'Aucamville

Place Jean Bazerque

31140 AUCAMVILLE

1 - But / Durée

Article 1

L'association a pour but de :

- promouvoir le blues dans toute sa diversité et sa richesse culturelle et artistique ;
- promouvoir les acteurs de la communauté blues toulousaine et de sa région qu'ils soient artistes, associations, festivals, médias, sites web spécialisés et autres ;
- impulser et/ou développer les échanges internationaux ;
- encourager et faciliter l'accès à l'information, les événements, les productions de tous types concernant le blues ;
- fonctionner entre membres comme un lieu collectif de forum, d'échanges d'idées et d'expertise, notamment en créant des activités internes pour les membres de l'association dans le but de développer leur culture du blues et les encourager à diffuser leur intérêt pour cette culture ;
- impulser, développer des actions, programmes en lien avec les buts de l'association ;
- impulser et promouvoir les initiatives en direction des plus jeunes (blues à l'école au sens large) et plus généralement de tous les publics.

Article 2

L'association pourra adhérer aux organisations ou fédérations poursuivant les mêmes objectifs comme la *Blues Foundation* de Memphis et la *European Blues Union* ainsi que *France Blues* dans le cadre de son but de promotion du blues comme pour le développement d'échanges d'artistes y compris entre pays.

Article 3

L'association pourra, si elle le juge nécessaire, développer des actions en lien avec ses buts – sans que cela soit limitatif – telles que : vente de produits dérivés, de CDs, billetterie, etc.

Article 4

L'association est établie pour une durée indéterminée.

2 - Membres

Article 5

Le nombre de membres est illimité mais il doit rester au minimum de trois.

L'association peut comprendre différentes catégories de membres : des adhérents, des membres actifs, des membres associés, des membres honoraires et des sympathisants (fans). Seuls les membres actifs et adhérents (les fondateurs et ceux

qui adhéreront ultérieurement dans ces catégories) disposent des droits complets liés à l'adhésion dont celui de voter à l'assemblée générale. Le « titre » de membre fondateur se perd avec la sortie de l'association (départ, démission, radiation ou autres motifs).

Les adhérents payent leur cotisation et participent à la vie de l'association.

Ils ont droit de vote à l'assemblée générale. Ce sont expressément des personnes physiques.

Les autres membres bénéficieront des activités de l'association.

Le titre de membre honoraire est conféré par le conseil d'administration à la simple majorité des membres présents ou représentés, sur recommandation du bureau, à des personnes rendant ou ayant rendu des services notables à l'association. Les membres honoraires peuvent participer à l'assemblée générale avec un pouvoir consultatif mais sans droit de vote. Ils sont dispensés de cotisation annuelle. Ils peuvent être donateurs.

Les membres sympathisants ne payent pas de cotisation d'adhésion et ne votent donc pas à l'assemblée générale. Ils soutiennent l'association par des dons.

Article 6

Pour rejoindre le nombre des membres actifs, les futurs adhérents devront remplir les conditions suivantes :

- être une personne physique ;
- être à jour des cotisations ;
- vouloir participer activement aux projets et actions de l'association ;
- soumettre une candidature par écrit (email, courrier) au président qui la présentera au conseil d'administration qui se prononcera à la majorité simple sur la demande.

Article 7

Peuvent être admis comme membres associés :

- une association à but non lucratif soutenant le fonctionnement ou les activités de l'association ;
- une personne physique agissant à titre individuel voulant soutenir le fonctionnement ou les activités de l'association ;
- comme les membres actifs, les membres associés peuvent apporter leur concours aux projets menés par l'association. Le non paiement de la cotisation annuelle entraîne le retrait de l'association ;
- un membre associé ne peut pas être candidat au conseil d'administration. Il vote à l'assemblée générale mais ne peut voter pour l'élection des membres du conseil d'administration ;
- l'admission des membres associés est soumise au vote du conseil d'administration.

Article 8

Le montant de la cotisation annuelle des adhérents, des membres actifs comme celle des membres associés est fixé par l'assemblée générale.

Article 9

Chaque membre a la possibilité de quitter l'association à n'importe quel moment. Ce départ doit être signifié au bureau de l'association par lettre ou email en indiquant le motif. La radiation prendra effet à la fin de l'année calendaire. Le membre concerné devra être à jour de sa cotisation et les cotisations déjà payées resteront acquises à l'association. Cette disposition s'applique également aux membres radiés.

3 - Conseil d'administration

Article 10

Il est composé au départ d'au moins 7 membres et au plus 10 membres élus parmi les membres fondateurs (définis comme ayant participé et voté lors de l'assemblée générale constitutive les présents statuts et donc qui se sont engagés à adhérer).

Article 11

Les administrateurs sont désignés pour une période de deux ans. Il en va de même pour les membres du bureau : président, vice-présidents, secrétaire et trésorier élus à ces fonctions par le conseil d'administration. Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration sera renouvelé sur une base de rotation, en s'assurant qu'un tiers maximum de ses membres soit sortant chaque année et comprenant un tiers des membres du bureau.

Exceptionnellement les premiers administrateurs issus des membres fondateurs accompliront leurs fonctions pendant deux ans, sans que s'applique le principe de la rotation.

Article 12

Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale à la majorité simple. Ils ne sont pas rémunérés. Cependant, les dépenses justifiées, effectuées pendant le mandat et approuvées par le bureau seront remboursées. Les administrateurs désignent parmi eux un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Deux vice-présidents, un trésorier adjoint et un secrétaire général adjoint peuvent être également élus.

Article 13

La fin du mandat d'un administrateur peut intervenir soit par décision de l'assemblée générale, soit par renonciation volontaire, l'expiration de la durée du mandat ou le décès. La radiation d'un administrateur par l'assemblée générale peut s'effectuer par un vote à la majorité simple, mais le point doit explicitement figurer à l'ordre du jour et l'administrateur concerné doit préalablement être entendu en ses explications. L'assemblée générale peut également se prononcer sur la radiation à leurs postes des membres du bureau qui, là encore, ne peut se faire sans avoir invité la ou les personnes concernées à faire part de leurs observations sur la radiation à envisager. L'administrateur renonçant volontairement à son statut doit

le faire par lettre adressée au conseil d'administration ou au président. Cette renonciation est effective immédiatement.

Article 14

Le conseil d'administration, exerçant sa compétence collégialement, gère l'association et délègue au bureau les affaires courantes. Le président représente l'association en justice. Il est compétent en toutes matières, hormis celles expressément réservées à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut également se prononcer sur l'embauche d'un salarié et décide alors de sa rémunération. Il peut mettre en place des comités de réflexion pour les sujets de son choix. Ses décisions peuvent être valides si au moins la moitié des membres du conseil d'administration sont présents dont au moins le président ou le trésorier ou le secrétaire général.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de vote à égalité, la voix du président ou de son représentant fait la différence. La possibilité de licencier revient au président ou à la personne déléguée par lui et ce, sur autorisation du bureau à la majorité simple de ses membres et après avis préalable du conseil d'administration.

Article 15

Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative ou à la demande du tiers de ses membres. Il se réunit au minimum deux fois par an. Le conseil d'administration peut valablement délibérer par vidéo conférence, conférence téléphonique, échange d'emails ou tout moyen moderne de communication.

4 - Assemblée générale

Article 19

L'assemblée générale est composée des adhérents, des membres actifs et est convoquée par le président. En cas d'absence du président, celle-ci est présidée par le secrétaire général ou à défaut par l'un des vice-présidents. Chaque adhérent et membre actif dispose d'une voix. Il est représenté par une personne physique. Un membre actif peut être représenté par un autre membre actif à l'assemblée générale en lui donnant son pouvoir. Chaque membre ne peut disposer que de 3 pouvoirs au maximum.

Les autres membres (associés) peuvent assister à l'assemblée générale et y participer dans les conditions définies à la section 2 « Membres ».

Article 20

L'assemblée générale dispose des droits exclusifs pour :

- amender les statuts ;
- élire ou démettre un administrateur ;
- donner quitus aux administrateurs ;
- approuver les comptes et budget de l'association ;
- approuver le règlement intérieur ;

Il est présidé par le président et en cas d'absence, par le secrétaire général ou l'un des vice-présidents, ou le trésorier.

Article 16

Un compte-rendu est établi pour chaque séance, signé par le président et le secrétaire général et conservé dans un dossier spécifique au siège de l'association. En cas d'absence, ce compte-rendu peut être valablement signé par deux autres administrateurs.

Article 17

Un administrateur ne peut prendre de responsabilités vis à vis de tiers que dûment mandaté par le conseil d'administration ou le président.

Article 18

Le conseil d'administration, à la majorité simple, peut mandater un administrateur, un membre actif, un membre associé pour effectuer une action ou tâche en son nom. Ce mandat est :

- réaliser sous le contrôle du conseil d'administration et/ou du bureau ;
- à terme précis ou lié à la réalisation effective de l'objet mandat ;
- révocable par décision souveraine du conseil d'administration à la majorité simple ou du bureau à la majorité simple après avis du conseil d'administration.

La démission par les instances investies de ce pouvoir est communiquée à l'intéressé sous 15 jours par écrit.

- décider la dissolution de l'association.

Article 21

L'assemblée générale est régulièrement convoquée par le président ou le conseil d'administration, aussi souvent que nécessaire. Elle doit se réunir au moins une fois par an pour approuver les comptes et le budget de l'année à venir.

Article 22

Cette assemblée annuelle sera organisée dans les 6 mois qui suivent la clôture financière.

Article 23

D'autre part, le conseil d'administration sera tenu d'organiser une assemblée générale si un quart des membres actifs et/ou des adhérents (tels que définis à la section 2 « Membres ») le demande par lettre recommandée en indiquant les thèmes devant être débattus.

Article 24

Pour être valide, la convocation donnant le lieu, la date et l'heure de la réunion devra contenir l'ordre du jour décidé par le conseil d'administration. Tous les membres actifs et adhérents pourront être convoqués par courrier, par courrier recommandé ou par email avec accusé de réception. Dans les circonstances normales, la date et le lieu de l'assemblée générale annuelle seront annoncés avec 4 mois d'anticipation.

Article 25

Un sujet proposé par un vingtième des membres actifs et/ou adhérents (tels que définis à la section 2 « Membres ») devra être inclus dans l'ordre du jour de la convocation. Cette demande devra être signée par ce vingtième des membres et soumise au président au moins un mois avant l'assemblée.

Les sujets qui n'auront pas été prévus à l'ordre du jour ne pourront en aucun cas être discutés lors de l'assemblée générale à moins d'une décision contraire des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 26

À l'exception des cas imposés par la législation ou prévus dans les statuts de l'association, les résolutions adoptées à la majorité simple par l'assemblée générale ne sont valides que si la moitié des membres actifs et/ou adhérents (tels que définis à la section 2 « Membres ») sont présents ou représentés.

Les assemblées générales pourront être organisées par téléphone, vidéo conférence, email ou tout autre moyen moderne de communication.

Article 27

Les décisions pour amender les statuts ne pourront être prises que si les détails des modifications soumises au vote

sont incluses dans l'ordre du jour et si les deux tiers des membres actifs et/ou adhérents (tels que définis à la section 2 « Membres ») sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée au minimum 15 jours plus tard et il n'y a pas de nombre minimum de membres actifs et/ou adhérents (tels que définis à la section 2 « Membres ») présents ou représentés. Cette fois encore, une majorité des deux tiers des votants est requise.

La décision de changer les buts de l'association doit être prise avec une majorité des quatre cinquièmes des membres actifs et/ou adhérents (tels que définis à la section 2 « Membres »). Il en va de même pour un vote concernant la dissolution de l'association.

Article 28

La radiation d'un membre par l'assemblée générale ne peut se faire qu'avec une majorité de deux tiers des votants. Ce sujet doit être inclus dans l'ordre du jour et le membre en question est appelé à présenter sa défense. La radiation peut être évoquée si :

- le membre ne remplit pas les obligations définies par les statuts ou le règlement intérieur ;
- le membre a un comportement ou entreprend des actions dommageables aux objectifs et/ou à la réputation de l'association.

Article 29

Un compte rendu de l'assemblée générale doit être établi, signé du président et du secrétaire général et consigné dans un dossier particulier conservé au siège de l'association où il peut être consulté. Le compte rendu en l'absence du président et secrétaire général peut être signé par deux autres administrateurs et à défaut par deux membres actifs présents.

5 - Comptes et budget

Article 30

L'année fiscale et financière court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le conseil d'administration effectue la clôture

des comptes de l'année écoulée et prépare le budget pour l'année à venir, comptes et budget sont présentés à l'assemblée générale annuelle.

6 - Ressources de l'association

Article 31

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des adhésions effectuées par les différents de membres devant cotiser (tels que définis à la section 2 « Membres »), des subventions provenant de l'État, les collectivités territoriales, l'Union Européenne, des sociétés civiles, et autres collectivités publiques et privées ;

- des actions de mécénat et de sponsoring ;
- des dons manuels ;
- des ressources créées par l'association telles que billetteries, produits publicitaires, buvettes et rétributions pour services rendus, de toutes les ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le droit des associations loi de 1901 à but non lucratif.

7 - Dissolution et liquidation

Article 32

À l'exception des cas de dissolution pour raisons légales ou de justice, seule l'assemblée générale est habilitée à en décider au cours d'une assemblée générale à laquelle les deux tiers des membres actifs et adhérents doivent être présents ou représentés et à l'issue d'un vote favorable à la majorité des quatre cinquième des présents ou représentés. Cette résolution de dissolution doit figurer dans l'agenda de la convocation.

Si les deux tiers des membres actifs et adhérents ne sont pas présents ou représentés, une seconde assemblée est convoquée qui décide également par un vote à la majorité des quatre cinquième indépendamment du nombre de membres actifs et adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée (ou la justice) désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine les zones de compétence et les termes et conditions de la liquidation. Après règlement des dettes, les actifs sont transférés à une autre association à but non lucratif ayant des objectifs proches ou similaires.

Article 33

En cas de conflit entre les membres, administrateurs et l'association, à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution des présents statuts, du règlement intérieur ou des activités de l'association qui ne pourrait être réglé à l'amiable, une recherche de médiation diligentée par un médiateur accepté par les parties concernées sera privilégiée à toute autre procédure.

Les parties s'engagent à ne pas quitter la phase de médiation tant que chacune d'elles n'aura pas eu l'occasion d'exposer son point de vue à l'occasion d'une réunion de conciliation. En cas d'échec de la médiation, le cas sera soumis à la juridiction compétente du département de la Haute-Garonne.

Le président

Fait à Toulouse le 13 Juin 2013

Le président :



Le secrétaire général :

